



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Charte 
RELATIONS FOURNISSEURS
ET ACHATS RESPONSABLES
SIGNATAIRE

**Ministère de la Culture
Mission ministérielle des achats**

**Accord-cadre relatif à des prestations de scénographie, de sonorisation, de vidéo et d'éclairage
liées aux événements organisés par l'administration centrale du ministère de la Culture
Cahier des clauses administratives particulières
(CCAP)**

Numéro de consultation : 2025-12-BSG

Article 1 - PRÉSENTATION DE L'ACCORD-CADRE.....	5
1.1 identification de l'acheteur et du service porteur	5
1.2 Objet de l'accord-cadre.....	5
1.3 Allotissement.....	5
1.4 Forme et étendue de l'accord-cadre	5
1.5 Durée de l'accord-cadre.....	5
1.5.1 Cadre général.....	5
1.5.2 Reconduction de l'accord-cadre.....	6
Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	6
Article 3 - REPRÉSENTATION DES PARTIES AU CONTRAT	6
3.1 Représentation de l'Acheteur	6
3.2 Représentation du Titulaire	6
Article 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES.....	6
4.1 Obligations de l'Acheteur	7
4.2 Obligations du Titulaire	7
4.2.1 Obligation de conseil	7
4.2.2 Obligation d'information.....	7
4.2.3 Obligation de confidentialité	7
4.2.4 Obligations relatives aux mesures de sécurité.....	7
4.2.5 Obligations relatives aux intervenants du Titulaire	8
4.3 Responsabilités du Titulaire.....	8
4.3.1 Considérations générales.....	8
4.3.2 Egalité professionnelle et lutte contre les discriminations.....	9
4.3.3 Promotion de la charte « Relation fournisseurs et achats responsable »	9
4.3.4 Considérations environnementales	10
Article 5 - MODALITES D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	10
5.1 Lieu d'exécution des prestations.....	10
5.2 Pilotage des prestations	10
5.3 Remplacement des intervenants	11
5.4 Délais d'exécution des prestations	11
5.5 Emission et exécution des bons de commande	11
5.6 Demande de devis	12
5.7 Constatation de l'exécution des prestations.....	12
5.8 Garantie.....	12
Article 6 - CONDITIONNEMENT.....	13
6.1 Conditionnement - emballage.....	13
6.2 Surveillance en usine	13
Article 7 - RÉGIME FINANCIER.....	13
7.1 Forme et contenu des prix	13
7.2 Révision des prix	15
7.2.1 Périmètre des prix révisés.....	15
7.2.2 Fréquence de révision des prix	15
7.2.3 Indices/données de référence	15
7.2.4 Formule de révision	15
7.2.5 Communication des demandes de variation des prix.....	16
7.2.6 Date et période d'application des prix révisés.....	16
7.2.7 Modification de l'indice de référence.....	17
7.2.8 Variation du taux de remise, le cas échéant	17
7.2.9 Clause butoir pour la révision des prix.....	17

7.2.10 Clause de sauvegarde	17
7.3 Modalités financières	17
7.3.1 Avances	17
7.3.2 Répartition des paiements et acomptes	17
7.3.3 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire	18
7.3.4 Paiement et modalités de facturation	18
7.3.5 Délai global de paiement et intérêts moratoires.....	19
7.3.6 Modifications financières pour circonstances imprévisibles	20
Article 8 - PÉNALITÉS	20
8.1 Généralités.....	20
8.2 Pénalités pour retard	21
8.3 Pénalités liées à la NON-REMISE en état des locaux.....	21
8.4 Pénalités pour indisponibilité du matériel dans le catalogue.....	21
8.5 pénalités liées à l'absence à une demande d'assistance planifiée	22
8.6 pénalités liées à la fin du marché	22
8.7 Seuil d'exonération des pénalités	22
8.8 Plafonnement des pénalités	22
Article 9 - TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	22
9.1 Précisions terminologiques.....	23
9.2 Description du traitement de données à caractères personnel	23
9.3 Délégué à la protection des données (articles 37 à 39 du RGPD).....	23
9.4 Obligations de l'Acheteur vis-à-vis du Titulaire	23
9.5 Obligations du Titulaire vis-à-vis de l'Acheteur (article 28.3 du RGPD)	24
9.5.1 Rappel des principales obligations.....	24
9.5.2 Mesures de sécurité	24
9.5.3 Registre des activités de traitement (article 30 du RGPD)	24
9.5.4 Aide du Titulaire dans le cadre du respect par l'Acheteur de ses obligations.....	25
9.5.5 Documentation (article 28.3.h du RGPD).....	25
9.6 Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)	25
9.7 Droit d'information et exercice des personnes concernées par le traitement (articles 13 à 15 du RGPD)	25
9.8 Notification des violations de données à caractère personnel (article 33 du RGPD).....	26
9.9 Sort des données (article 28.3.g du RGPD)	26
Article 10 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	27
10.1 Forme des notifications et des informations.....	27
10.2 Langue	27
10.3 Sous-traitance	27
10.4 Assurances	28
10.5 Autres obligations administratives.....	28
10.5.1 Devoir d'information quant aux éventuelles modifications en cours d'exécution.....	28
10.5.2 Obligation et solidarité financière des donneurs d'ordre.....	28
10.5.3 Règles relatives au travail dissimulé.....	29
10.5.4 Demande d'information sur le coût de revient des prestations	29
10.6 Résiliation	29
10.7 Différends	30
10.7.1 Principes communs au règlement amiable des différends.....	30
10.7.2 Possibilité de recourir au médiateur interne du ministère de la culture	30
10.7.3 Possibilité de recourir au comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au médiateur des entreprises	31
10.7.4 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence.....	31
10.8 Litiges et contentieux.....	34
Article 11 - DÉROGATIONS	34

Article 1 - PRÉSENTATION DE L'ACCORD-CADRE

1.1 IDENTIFICATION DE L'ACHETEUR ET DU SERVICE PORTEUR

Ministère de la Culture

Secrétariat général

Bureau des services généraux (BSG)

182, rue de Saint-Honoré-75033 Paris cedex 01

1.2 OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent contrat prend la forme d'un accord-cadre, qui a pour objet la réalisation de prestations de scénographie, de sonorisation, de vidéo et d'éclairages liées aux événements organisés par l'administration centrale du ministère de la Culture.

L'accord-cadre porte sur des prestations de services.

1.3 ALLOTISSEMENT

L'accord-cadre n'est pas alloti.

1.4 FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est mono-attributaire, passé selon une procédure d'appel d'offre ouvert, en application des articles R. 2124-1 et R. 2124-2 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu sans minimum avec un montant maximum de **120 000€ HT** sur toute la durée du marché.

Code(s) CPV de la consultation :

- **Valeur principale :**
 - 79952000-service d'organisation d'événements
- **CPV complémentaires :**
 - 32351000 – Accessoires pour matériel audio et vidéo
 - 51310000 – Services d'installation de matériel radio, de télévision, audio et vidéo
 - 45223800 – Assemblage et montage de structures préfabriquées
 - 39150000 – Matériel scénique, location (matériels)

1.5 DUREE DE L'ACCORD-CADRE

1.5.1 Cadre général

L'accord-cadre est d'une durée de 24 mois, hors reconduction(s) éventuelle(s).

La durée de l'accord-cadre court à compter de sa date de notification.

1.5.2 Reconduction de l'accord-cadre

L'accord-cadre peut être reconduit deux (2) fois pour une durée d'un (1) an par tacite reconduction, dans la limite d'une durée maximale de quatre (4) ans à compter de son entrée en vigueur.

Le Titulaire ne peut refuser la reconduction.

Dans le cas d'une non-reconduction, l'acheteur notifie sa décision au titulaire avant la fin de la validité de l'accord-cadre.

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande précédemment émis continuent à s'exécuter jusqu'à la fin de leur durée de validité.

Le Titulaire ne saurait prétendre à une indemnité du fait de la non-reconduction de l'accord-cadre.

Article 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'accord-cadre est constitué des pièces contractuelles énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) ;
- le bordereau de prix unitaires (BPU) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de service (CCAG/FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique du Titulaire (cadre de réponse technique) ;
- le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre

Toutes les conditions générales de vente ou autres mentions pouvant figurer dans la proposition commerciale transmise par le Titulaire à l'appui de son offre qui seraient contraires aux dispositions des pièces contractuelles énumérées ci-dessus sont réputées non écrites.

Article 3 - REPRÉSENTATION DES PARTIES AU CONTRAT

3.1 REPRÉSENTATION DE L'ACHETEUR

L'interlocuteur désigné par l'Acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre.

L'Acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au Titulaire.

3.2 REPRÉSENTATION DU TITULAIRE

Le Titulaire désigne un interlocuteur unique pour l'Acheteur, qui dispose du savoir-faire et qui a compétence, qualité et autorité pour assurer notamment la conduite, la direction, la coordination, la réalisation, la gestion et le bon fonctionnement pour l'exécution du marché.

Il dispose notamment des pouvoirs nécessaires afin de prendre toute décision requise par la situation.

Il est nommé au plus tard 5 jours ouvrés après la notification du marché

Le Titulaire s'engage à informer, sans délai, l'Acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

Article 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

L'Acheteur s'engage à fournir au Titulaire toutes les informations qu'il lui sera possible de rassembler et qui sont de nature à assurer la réalisation dans les meilleures conditions des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du présent marché.

L'Acheteur s'engage également à collaborer avec le Titulaire tout au long de l'exécution de l'accord-cadre.

4.2 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

4.2.1 Obligation de conseil

Le Titulaire de l'accord-cadre est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels et prestations fournies à l'Acheteur.

Le Titulaire alerte sans délai l'Acheteur lorsqu'il se rend compte de dérèglements, de dysfonctionnements ou de dangers au titre de ses prestations lors de ses interventions.

Dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas ces obligations, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

4.2.2 Obligation d'information

Le Titulaire est tenu de signaler à l'Acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

L'Acheteur s'engage à collaborer avec le Titulaire tout au long de l'exécution de l'accord-cadre.

4.2.3 Obligation de confidentialité

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'Acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le Titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'Acheteur pourra demander, à tout moment, au Titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le Titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du Titulaire.

4.2.4 Obligations relatives aux mesures de sécurité

La signature de l'accord-cadre vaut reconnaissance par le Titulaire de sa responsabilité vis-à-vis de l'ensemble des règles de sécurité prévues au marché.

L'ensemble des règles de sécurité s'appliquent également à tous les sous-traitants éventuels du Titulaire.

À ce titre, le Titulaire :

- applique et fait appliquer à ses sous-traitants la politique de sécurité du présent accord-cadre ;
- définit une organisation de la sécurité afin de respecter l'ensemble des contraintes émises

par l'Acheteur.

- Responsabilité et identification du personnel

Toute personne relevant du Titulaire ou de ses sous-traitants est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Le personnel du Titulaire ou de ses sous-traitants sera soumis à un contrôle d'accès dans les locaux du ministère de la Culture où ils seront soumis à une autorisation avec la délivrance d'une carte d'accès.

Le personnel du Titulaire intervenant dans les locaux de l'Acheteur en vue de l'exécution de la prestation doit être munis d'une carte professionnelle et justifier sa qualité. Il doit être également munis d'une pièce d'identité.

4.2.5 Obligations relatives aux intervenants du Titulaire

Le Titulaire s'engage à mettre en place, pendant toute la durée de l'accord-cadre, des intervenants dont les profils doivent impérativement respecter ceux mentionnés dans la composition de l'équipe affectée au projet (représentant du Titulaire et son équipe), présentée dans sa proposition technique et soumise à l'Acheteur après notification de l'accord-cadre.

Cette composition de l'équipe affectée au projet indique le détail des attributions, du niveau et des rôles respectifs des membres de l'équipe.

4.3 RESPONSABILITES DU TITULAIRE

4.3.1 Considérations générales

D'une part, le Titulaire assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est donc seul responsable des dommages qui, de ce fait, pourraient être causés à son personnel, à des tiers, aux biens appartenant à l'Acheteur ou à des tiers lors de l'exécution des prestations.

Le Titulaire est responsable de tout élément qui lui est confié. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre. Il est notamment responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le présent accord-cadre.

En cas de détérioration de biens appartenant au pouvoir adjudicateur ou à des tiers, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exécuter par ses soins, au compte du Titulaire, la réparation des dégâts commis.

D'autre part, le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

En outre, il est expressément entendu que les intervenants demeurent sous la responsabilité du Titulaire (législation du travail, sécurité du travail, congés payés, déplacements, etc.) même si ceux-ci se déplacent en dehors des locaux du Titulaire ou dans les locaux de l'Acheteur ; il ne peut pas exister de lien de subordination entre le personnel du Titulaire et le ministère.

Le Titulaire devra être en règle avec la législation sociale actuelle et se conformer à tous les décrets et lois

en vigueur. Les salariés du Titulaire devront être employés régulièrement au regard du code du travail.

Tout accident ou maladie pouvant affecter le personnel du Titulaire pendant la durée de la prestation est entièrement pris en charge par le Titulaire.

4.3.2 Egalité professionnelle et lutte contre les discriminations

Le ministère de la Culture est détenteur depuis 2017 des labels « Egalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR.

Il s'engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, comme notamment :

- des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines ;
- un plan d'actions pluriannuel afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Le ministère s'engage ainsi à lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, le ministère de la Culture souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

Compte tenu de cette ambition, il est demandé au Titulaire de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par le ministère.

Ce questionnaire n'est exigé que du seul Titulaire. Il prend la forme d'un formulaire informatique dont l'adresse lui sera communiquée au moment de l'attribution du marché.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le Titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution du marché si le pouvoir adjudicateur lui en fait la demande. Celle-ci peut intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification du marché si ce dernier est pluriannuel, ou un mois avant l'échéance du marché. Le représentant de l'Acheteur compare alors la situation décrite à celle présentée initialement.

4.3.3 Promotion de la charte « Relation fournisseurs et achats responsable »

Le Ministère de la Culture s'est engagé dans une démarche « Relations fournisseurs et achats Responsables » (RFAR) avec la signature le 13 avril 2023 de la charte du même nom. Par cet engagement, le Ministère encourage notamment ses fournisseurs :

- à construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées ;
- au développement de bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement ;
- à s'engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le Titulaire s'engage à informer le Ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR),
- et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.

Pour toute information, consultez le site internet : <http://www.rfar.fr>

4.3.4 Considérations environnementales

Le Titulaire respecte toute réglementation en vigueur en matière de responsabilité environnementale et particulièrement celle régie par le code de l'environnement et applicable notamment aux différents éléments mentionnés ci-dessous :

- En matière de performance énergétique, les obligations découlant du décret n° 2016-412 du 7 avril 2016 relatif à la prise en compte de la performance énergétique dans certains contrats et marchés publics) ;
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). À ce titre le Titulaire s'assure également du respect et de la conformité des produits à la réglementation relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (ROHS : *Restriction of the Use of Certain Hazardous Substances*) ;
- L'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 ;

Lorsque la réglementation évolue lors de l'exécution du marché, le Titulaire s'y conforme et communique à l'Acheteur les mesures mises en œuvre.

Dans tous les cas et sur simple demande de l'Acheteur, le Titulaire communique, sans délai, les éventuels documents nécessaires justifiant le respect de la réglementation.

En cas de manquement, le Titulaire encourt, d'une part, les sanctions prévues par la réglementation concernée, sans préjudice des dédommagements pouvant lui être réclamés, et, d'autre part, il s'expose à la résiliation pour faute du présent marché.

Article 5 - MODALITES D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

5.1 LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les matériels ou les prestations objets du marché doivent être livrés ou réalisées par le Titulaire sur des sites situés en Île-de-France, en fonction des événements à organiser par l'administration centrale du ministère de la Culture.

Le Titulaire fournit tous les matériels ou exécute toutes les prestations objets du présent marché public.

Les prestations objets du présent marché sont destinées aux services de l'administration centrale du ministère de la Culture.

5.2 PILOTAGE DES PRESTATIONS

La prestation débute par une réunion de démarrage avec l'ensemble des titulaires du marché. Lors de cette réunion, le représentant de l'acheteur présente son organisation, son activité et des données disponibles (documents, supports...) relatives à la prestation.

L'objet de cette réunion est de :

- présenter l'organisation du projet ;
- s'assurer de la bonne compréhension mutuelle de la prestation à mener (hypothèses, périmètre et

- engagement) ;
- agréer le mode de reporting du prestataire (mise en œuvre pratique des dispositions stipulées dans le marché : fréquence des réunions d'avancement, nature et formalisme des comptes-rendus, etc..) ;
- préciser les modes de communications et/ou sollicitation du représentant de l'acheteur envers le prestataire.

D'autres réunions pour le suivi du marché seront organisées a minima 2 fois par an.

Ces réunions ne font pas l'objet de paiement car inclus dans le prix du marché.

5.3 REMPLACEMENT DES INTERVENANTS

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'Acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du Titulaire. De même, le Titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Dans tous les cas, le Titulaire veille à le ou les remplacer par des personnes dont le profil est conforme aux engagements pris dans sa proposition technique. Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'Acheteur. Tout refus sera motivé.

Le Titulaire procède au remplacement des intervenants dans le délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date d'approbation du remplacement par le pouvoir adjudicateur.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

5.4 DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les délais d'exécution sont fixés soit dans le présent document, soit dans le CCTP, soit, le cas échéant, sur chaque bon de commande émis par l'administration.

Les unités d'œuvre sont en principe commandées pour la durée attribuée à la prestation dans le bordereau de prix unitaires. Si, par exception dûment justifiée, une commande devait être passée pour une durée inférieure à celle indiquée au bordereau, elle est payée sur la base du prix indiqué, au prorata de la durée commandée dans le bon de commande considéré.

En outre, lorsque le Titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé, dans les conditions prévues au CCAG/FCS.

5.5 EMISSION ET EXECUTION DES BONS DE COMMANDE

L'accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins exprimés par l'Acheteur. Il est entendu qu'un même bon de commande peut être émis pour un ou plusieurs matériels et/ou une ou plusieurs prestations.

Les bons de commande sont émis par tout moyen permettant d'en accuser date certaine. Le point de départ du délai d'exécution des prestations indiquées au bon de commande est la date de sa notification ou, le cas échéant, celle indiquée dans le bon de commande.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS, à réception de ce bon de commande, le Titulaire dispose de dix (10) jours calendaires pour présenter des observations.

Chaque bon de commande précise notamment :

- le numéro du bon de commande EJ CHORUS (n° à 10 chiffres commençant par 14) ;
- le numéro de référence de l'accord-cadre (n° d'EJ CHORUS commençant 17) ;

- l'identification du Titulaire ;
- le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- la date d'émission du bon de commande ;
- l'objet de la commande ;
- la désignation et la quantité des prestations commandées ;
- les prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ;
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande ;
- les lieux d'exécution des prestations ou de livraison ;
- le délai d'exécution et/ou de livraison de la prestation ;
- l'interlocuteur de l'administration à contacter lors de la livraison ;
- si un devis a été effectué, le numéro du devis et sa date d'établissement.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'Acheteur dans un délai de 10 jours à compter de la date de la réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard **six (6) mois** suivant la fin de l'accord-cadre.

L'Acheteur se réserve la possibilité d'arrêter ou de suspendre à tout moment l'exécution des prestations ayant donné lieu à un bon de commande, sans avoir à motiver sa décision. Il notifie alors sa décision au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et selon un préavis de deux (2) semaines. Cet arrêt ne saurait donner lieu à indemnité au profit du Titulaire et n'entraîne pas pour autant la résiliation de l'accord-cadre. Le paiement est effectué au prorata des prestations réellement exécutées.

En outre, la résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le Titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

5.6 DEMANDE DE DEVIS

Les commandes sont en principe adressées au Titulaire sans devis préalable car l'UO concernée est clairement identifiée (Pour le détail des UO clairement identifiées, voir le CCTP et le BPU).

Dans l'hypothèse où l'UO concernée nécessite expressément l'établissement d'un devis préalable, celui-ci est établi au regard du bordereau de prix, que ce soit dans son volet principal ou dans les catalogues arrêtés. Le devis préalable est motivé et exprimé en unités d'œuvre.

Le recours à une prestation sur devis est justifié par un cahier des charges spécifique. Ce dernier décrit en priorité l'impossibilité de recourir aux solutions ou typologies établies par le CCTP et/ou l'offre technique et financière du Titulaire. Ce cahier des charges est joint à la facturation.

La commande est émise après accord de l'Acheteur sur la justification des unités d'œuvre proposées et sera payée sur la base des prix unitaires figurant dans le bordereau de prix unitaires.

5.7 CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les opérations de vérifications et les décisions prises après vérifications sont réalisées conformément aux articles 27 à 33 du CCAG/FCS et dans les délais et conditions indiqués au CCTP, le cas échéant.

5.8 GARANTIE

A défaut de proposition alternative par le Titulaire dans son offre technique et financière, les prestations font l'objet de la garantie prévue à l'article 33 du CCAG/FCS.

La garantie prévue au CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

Article 6 - CONDITIONNEMENT

6.1 CONDITIONNEMENT - EMBALLAGE

Le conditionnement du matériel doit répondre aux spécifications figurant dans le cahier des clauses techniques particulières et l'offre technique du Titulaire.

En tout état de cause, il doit être conçu de manière à éviter toute détérioration en cours de transport ou de manutention et tout risque d'ouverture accidentelle du colis ou d'altération de son contenu. A défaut, la responsabilité du Titulaire est engagée.

Le bon de livraison joint dans le (les) colis reprend au minimum le numéro du bon de commande émis par l'Acheteur.

En application de l'article 20.2.2 du CCAG/FCS, les emballages sont la propriété du Titulaire du marché. L'évacuation des emballages des sites de l'Acheteur doit être assurée par le Titulaire qui garde à sa charge leur traitement selon la réglementation en vigueur et ses éventuels engagements.

6.2 SURVEILLANCE EN USINE

Le Titulaire autorise l'Acheteur à procéder ou à faire procéder à un contrôle des prestations du marché ou des process dans les conditions définies à l'article 22 et suivants des CCAG/FCS.

Article 7 - RÉGIME FINANCIER

7.1 FORME ET CONTENU DES PRIX

Pour les prestations **d'assistance d'exploitation** des matériels techniques des équipements de sonorisation, vidéos et d'éclairage dans le cadre des événements organisés à la demande du cabinet du Ministre ou de l'administration centrale du ministère de la Culture, les prix sont unitaires sur la base du bordereau des prix unitaires.

Pour **les prestations de fournitures de matériel** de vidéo, sonorisation et éclairage (location), les prix unitaires sont les prix fixés dans le catalogue public du titulaire auquel s'applique des rabais consentis fixés à l'annexe financière.

Les rabais consentis sont fermes sur toute la durée du marché.

Le catalogue public s'entend comme un document, illustré ou non, qui présente l'ensemble des articles de vidéo, sonorisation et d'éclairage que le titulaire propose à la location et qui précise les prix publics appliqués.

Ce catalogue propose à minima les articles mentionnés dans le CCTP et repris ci-dessous :

- sonorisation et amplification (30 à 300 personnes)
- valise de sonorisation
- pupitre

- micro col de cygne
- micro HF main
- micro HF cravate
- système de conférence centrale
- système de conférence – Micros sur table
- micro sur pieds
- micro casque
- micro dynamique, type SM58
- console son numérique ou table de mixage
- boîtier presse
- retour de scène
- multi-effets
- écran TV
- enregistrement
- synthé
- système d'éclairage
- projecteurs avec filtre chaleureux dirigé vers la scène
- PC 500W sur 2 pieds télescopiques avec barre perpendiculaire (en T)
- PAR LED (3 arrière-scène, 1 latéral Cour)
- Gradateur 6 Circuits 1KW
- console à mémoires
- DPA 4060 avec adaptateur microdot Tiny QG (si Shure)
- Liaison HF type Shure UR4D et émetteur Pocket UR1 ou UR1M
- Enceintes type PS10 sur pied avec amplification adaptée
- DI
- câblage secteur, module, speakon et DMX
- podium et praticable de scène avec revêtement adapté
- marchepied ou escalier pour podium et scène
- structures d'exposition

Dans le cas où le catalogue « papier ou scanné » dépasse l'objet du marché, le titulaire indique les pages de son catalogue qui relèvent des prestations du marché et qui peuvent donner lieu à des commandes de la part du ministère de la culture.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations du présent accord-cadre ainsi que les frais de déplacement, de transport, et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;
- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison indiquée au CCTP. À ce titre, le Titulaire ne pourra prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;
- la livraison des produits franco de port, d'emballage, de manutention, d'assurance, de stockage, de transport et de déchargement jusqu'au lieu de livraison. Aucun emballage ne sera facturé. Toutes les

livraisons seront effectuées en « emballage perdu » ou récupérable.

Le Titulaire s'engage à ne livrer que du matériel conforme aux conditions locales d'utilisation ; à défaut sa responsabilité serait entièrement engagée.

Pour rappel, l'accord-cadre est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

7.2 REVISION DES PRIX

7.2.1 Périmètre des prix révisés

La révision des prix du marché concerne l'ensemble des tarifs du BPU.

Les prix sont révisibles à la hausse comme à la baisse, à la demande du titulaire ou de l'acheteur.

Le titulaire et l'acheteur s'informent de leur volonté de procéder à une révision des prix.

7.2.2 Fréquence de révision des prix

Les prix sont révisibles pour chaque période d'exécution écoulée d'une durée de 12 mois minimum, sans chevauchement des périodes successivement considérées.

La révision peut être opérée :

- à partir de la 1^{ère} date d'anniversaire de la notification du marché, pour la 1^{ère} révision uniquement ;
- puis, pour chaque révision suivante, après une période de 12 mois minimum*d'exécution à compter de la date d'application de la précédente révision.

*NB : la révision des prix étant une faculté, elle sera déclenchée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, mais pas automatiquement. Cette notion implique dans le présent marché que :

- si une période de plus de 12 mois s'est écoulée après l'établissement du prix précédent, la variation sera à calculer et la demande à formuler sur l'intégralité de la période écoulée (13 mois, 14 mois, etc.) et non pas sur 12 mois choisis au sein de l'ensemble de ceux écoulés depuis l'établissement du prix précédemment en vigueur ;
- les prix révisés ne sont pas rétroactifs à compter de leur date de prise d'effet précisée.

Il relève donc de la responsabilité du titulaire et du ministère de communiquer leurs demandes respectives en temps et en heure afin que l'application des nouveaux prix puissent être effectifs dès la période de 12 mois minimum d'exécution écoulée après l'établissement des précédents prix en vigueur.

7.2.3 Indices/données de référence

Les prix sont révisibles par référence à l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Services administratifs, soutien édité par l'INSEE (www.insee.fr) dont l'identifiant est 001565196.

7.2.4 Formule de révision

La formule de révision pour obtenir chaque nouveau prix à partir des précédents est la suivante :

$$P_{(n)} = P_{(n-1)} \times (I_{(n)} / I_{(n-1)})$$

Dans laquelle :

$P_{(n)}$ représente le prix unitaire HT nouveau, obtenu après application du calcul de révision ;

$P_{(n-1)}$ représente le prix unitaire HT précédent ;

$I_{(n)}$ représente la dernière valeur disponible de l'indice au jour de la demande de révision et précisée dans la demande ;

$I_{(n-1)}$ représente :

- l'indice du mois zéro de la date limite des offres, uniquement pour la 1^{ère} révision
- à compter de la seconde révision, la valeur la plus récente disponible de l'indice qui a été utilisée au moment de la formulation de la précédente révision.

Les valeurs finales seront arrondies au centime d'euro.

La valeur du pourcentage de variation tirée de $(I_{(n)} / I_{(n-1)})$ est arrondie au dixième près. Les autres décimales éventuellement encore présente dans la cellule Excel mais non affichées sont retirées.

Chaque prix unitaire HT $P_{(n)}$ obtenu par application de la formule de révision est arrondi au centime d'euro le plus proche. Les autres décimales éventuellement encore présentes dans la cellule Excel mais non affichées sont retirées.

Le calcul du prix unitaire TTC se fait uniquement sur la base du prix unitaire HT arrondi tel que défini ci-dessus. Le prix unitaire TTC obtenu est également arrondi au centime d'euro le plus proche. Les autres décimales sont supprimées du résultat obtenu. Les autres décimales éventuellement encore présente dans la cellule Excel mais non affichées sont retirées.

7.2.5 Communication des demandes de variation des prix

Lorsque le titulaire sollicite le ministère, pour l'application de la clause de variation des prix, le ministère dispose de 15 jours ouvrés pour confirmer et appliquer les nouveaux tarifs. Un éventuel ajournement de la décision du ministère, dûment motivé, suspend le délai de validation des prix.

Le silence de l'Acheteur au-delà d'un délai de 15 jour ouvré emporte acceptation tacite des variations de prix proposées.

Le titulaire dispose de 15 jours ouvrés pour prendre acte de la communication de nouveaux tarifs par le ministère.

Le titulaire comme l'acheteur accompagnent leur demande de révision des prix :

- du pourcentage de variation des prix, tiré de l'application de la formule de révision ;
- de la proposition de BPU modifié en fonction de l'application aux prix précédents du pourcentage de variation et des modalités d'arrondi des prix unitaires HT et TTC définis ci-dessus.

Le titulaire communique sa demande de variation des prix exclusivement à la mission ministérielle des achats du ministère de la Culture par mail à l'adresse suivante :

mission-achats.sg@culture.gouv.fr

Il met en copie de sa demande l'interlocuteur métier désigné en réunion de lancement.

Toute erreur d'adressage suspend le délai de validation des prix du ministère.

7.2.6 Date et période d'application des prix révisés

Les prix révisés et validés par le ministère de la Culture s'appliquent à compter de leur date réelle de prise d'effet convenue entre les 2 parties. Cette prise d'effet intervient en principe entre 15 jours ouvrés et un mois calendaire au maximum à compter de la date de communication de la demande de révision.

Les nouveaux prix ne peuvent être appliqués antérieurement à leur date de prise d'effet.

Ils s'appliquent par ailleurs à toute prestation initialisée durant leur période de validité, qui s'étend jusqu'à la date de validation de nouveaux prix révisés, même si les prix venaient à être révisés après initialisation des prestations, sauf contrainte technique dûment justifiée par le titulaire.

7.2.7 Modification de l'indice de référence

Si un changement du dispositif de calcul de l'indice est signalé par l'entité source, et dans la mesure où le libellé n'est pas consubstantiellement modifié, il est fait usage du tableau de correspondance, obligatoirement fourni par l'entité source, pour poursuivre de manière cohérente la série considérée qui servira à calculer la variation.

Si l'indice de référence est modifié par l'entité source sans correspondance établie avec les données précédentes, la révision des prix est rendue impossible. Le titulaire et l'acheteur conviennent donc par avenant de l'utilisation d'un nouvel indice/d'une nouvelle donnée de référence et des modalités de raccordement avec la valeur de référence précédemment utilisée.

7.2.8 Variation du taux de remise, le cas échéant

Le cas échéant, les taux de remise sont fermes pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre.

7.2.9 Clause butoir pour la révision des prix

La variation des prix est limitée à 4% pour chaque demande annuelle de révision.

7.2.10 Clause de sauvegarde

Le ministère se réserve le droit de résilier le marché sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, dans le cas où une hausse de prix issue de la révision demandée par le titulaire pour une année serait supérieure à 5 %.

La décision de résiliation précise sa date d'effet.

7.3 MODALITES FINANCIERES

7.3.1 Avances

Sauf refus exprès mentionné dans l'acte d'engagement, le Titulaire peut percevoir une avance.

Une avance de 5 % peut être versée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 euros hors taxes.

Le montant de l'avance n'est ni révisable, ni actualisable.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au Titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution de l'accord-cadre.

7.3.2 Répartition des paiements et acomptes

En application des dispositions de l'article L. 2191-4 du code de la commande publique, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.

La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R. 2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées.

Le montant de l'acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

La périodicité des acomptes est fixée à trois (3) mois.

Lorsque le Titulaire de l'accord-cadre est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R. 2151-13, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, ce délai est ramené à un mois pour les marchés de travaux, et, sur demande du Titulaire de l'accord-cadre, pour les marchés de fournitures et de services.

Le paiement des acomptes n'a pas le caractère de paiements définitifs.

7.3.3 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

L'accord-cadre ou un bon de commande peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R. 2191-46 et suivants du code de la commande publique. L'Acheteur remet, sur demande du Titulaire, d'un cotraitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original de l'accord-cadre revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du contrat.

7.3.4 Paiement et modalités de facturation

7.3.4.1.1 Prérequis à la facturation due à la livraison des matériels et/ou l'exécution des prestations

Le « service fait » est requis pour le déclenchement de la facturation.

Le « service fait » signifie notamment que la location, la livraison, l'installation, la mise en service ainsi que la reprise du matériel et la remise en état du lieu de l'événement ont été effectivement réalisées.

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le Titulaire et après certification du service fait par l'Acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du Titulaire, précisé dans l'acte d'engagement.

Chaque unité d'œuvre donne lieu à un paiement unique à l'admission des prestations.

7.3.4.1.2 Mentions devant apparaître sur les factures dues à l'acquisition des matériels et/ou l'exécution des prestations

Les demandes de paiement établies par le Titulaire, outre les mentions légales, portent les indications suivantes :

- le code du service exécutant ;
- le numéro EJ Chorus de l'accord-cadre figurant sur l'acte d'engagement commençant par 17 ;
- le numéro EJ Chorus du bon de commande commençant par 14 ;
- la référence de l'accord-cadre ;
- la désignation des prestations effectuées (nature, numéro de série, volumétries...) ;
- la date de livraison et/ou d'exécution des prestations ;
- les prix unitaires indiqués dans le BPU ;
- le montant total hors TVA et TTC ;
- la dénomination et l'adresse du Titulaire ;
- le numéro de SIREN ou de SIRET ;

- la référence d'inscription au répertoire du commerce et au répertoire des métiers ;
- les références du compte bancaire mentionné sur l'acte d'engagement.

Le Ministère de la Culture se réserve le droit de retourner au Titulaire toute facture ne comportant pas ces mentions.

7.3.4.1.3 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire doit utiliser le portail chorus pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures.

Préalables techniques et réglementaires : Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le Titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4003>

et

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/?action=publicPage&uri=intranetOnePage/4210>

Pour tout renseignement complémentaire, le Titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1> – Rubrique « nous contacter ».

Pour toute question, le Titulaire peut contacter le bureau de la qualité comptable (BQC) par courriel : factures.pmg@culture.gouv.fr

7.3.4.1.4 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

7.3.4.1.5 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro (€).

7.3.5 **Délai global de paiement et intérêts moratoires**

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L. 2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à trente (30) jours. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R. 2192-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L. 2192-12 et suivants et R. 2192-31 à R. 2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année

civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

7.3.6 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution du marché, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent marché, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;
- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;
- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent marché.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

- La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.
- L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution du marché, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.
- Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :
- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;
- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 8 - PÉNALITÉS

8.1 GENERALITES

Tout manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité dans les conditions prévues à l'article 14 du CCAG/FCS.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du Titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au Titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

8.2 PENALITES POUR RETARD

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, en cas de retard du titulaire, pour l'intervention sur le site lors des événements planifiés en urgence, de plus de 2 heures ouvrées conformément à l'article 3.4 « Délai d'exécution » du CCTP, une pénalité est appliquée. Le montant de cette pénalité est fixé à 200 € HT par heure de retard et est calculé à partir de l'appel téléphonique émis par l'acheteur.

Pour le livrable ci-dessous, le titulaire encourt une pénalité, forfaitaire et cumulable du montant indiqué dans le tableau :

Livrable	Délai de livraison	Pénalités à appliquer
Document prévu lors pré-réversibilité sortante	3 mois avant la date anniversaire de fin de l'accord cadre	700 €HT rapport non produit au délai de livraison prescrit par le CCTP

8.3 PENALITES LIEES A LA NON-REMISE EN ETAT DES LOCAUX

Cette pénalité est applicable dans le cas où le titulaire à l'issue de l'exécution de ses prestations ne remettrait pas le matériel dans leur espace de rangement et ne nettoierait pas les locaux, conformément à l'article 3.3 « Remise en état et nettoyage des locaux » du CCTP. Le montant de cette pénalité est fixé à 200 €HT par intervention.

8.4 PENALITES POUR INDISPONIBILITE DU MATERIEL DANS LE CATALOGUE

Dans le cas où le matériel listé à l'article 2.1 « Location de matériel de scénographie, de sonorisation, de vidéo et d'éclairage » du CCTP est indisponible dans les délais demandés, une pénalité est appliquée. La pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P=V*20/100*R$$

P= le montant de la pénalité

V= La valeur du matériel du prix mentionné dans le catalogue (non remisé)

R= Le nombre de jour de retard

8.5 PENALITES LIEES A L'ABSENCE A UNE DEMANDE D'ASSISTANCE PLANIFIEE

En cas d'absence à une manifestation administrative planifiée et validée entre les deux parties, le titulaire encourt une pénalité fixée à 500 €HT par absence.

8.6 PENALITES LIEES A LA FIN DU MARCHE

Dans le cas où le titulaire ne respecte pas la procédure prévue lors de la réversibilité sortante, conformément à l'article 3.8 du CCTP « Fin du marché et passation des consignes entre l'ancien titulaire et le nouveau titulaire », une pénalité est appliquée. Le montant de cette retenue est fixé forfaitairement à 700 €HT.

8.7 SEUIL D'EXONERATION DES PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues.

8.8 PLAFONNEMENT DES PENALITES

Le montant total des pénalités encourues est plafonné à 20% de la valeur des prestations (valeur des bons de commandes sur la période annuelle).

Article 9 - TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le principe selon lequel « l'acheteur est toujours responsable de traitement, le titulaire est toujours sous-traitant (au sens du RGPD) » doit être nuancé et apprécié au cas par cas.

Les acheteurs sont invités à consulter la fiche de la CNIL thématique et les lignes directrices de l'EDPB avant de choisir le régime de leur clause RGPD :

<https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd>

Il convient de préciser que la qualification de qui est responsable de traitement et qui est sous-traitant (au sens du RGPD) dans le contrat doit correspondre à la réalité opérationnelle car, en cas de litige, le juge ne sera pas tenu par les termes du contrat. Le titulaire du marché est responsable du traitement des données à caractère personnel.

Il fixe les finalités et les moyens du traitement.

Pour l'exécution du marché public, en cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le cas échéant, le titulaire apporte à l'acheteur, avant la mise en application du traitement, des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.

Dès la notification du marché, il communique à l'acheteur l'identité et les coordonnées (téléphone et mail) de son délégué à la protection des données (DPD) L'acheteur est responsable du traitement des données à caractère personnel. Le titulaire est sous-traitant au sens du RGPD.

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire du présent marché public s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre du présent marché public, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

9.1 PRECISIONS TERMINOLOGIQUES

Sont entendus, au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données ») :

- l'Acheteur comme « le responsable de traitement » ;
- le Titulaire comme « le sous-traitant » ;

Les termes « Acheteur » et « Titulaire » employés dans le cadre du présent article sont à lire compte tenu de cette correspondance.

9.2 DESCRIPTION DU TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERES PERSONNEL

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du pouvoir adjudicateur, pour la durée du présent accord cadre, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir la ou les prestations (s) suivante (s) de sonorisation, de vidéo et d'éclairage liées aux événements organisés.

La nature des opérations réalisées sur les données est l'échange de courriels avec les agents du ministère de la Culture pour exécuter le marché.

La ou les finalité(s) du traitement sont l'échange d'informations sur la réalisation de la prestation.

Les types de données à caractère personnel traitées sont la combinaison Nom Prénom / n° de téléphone professionnel / adresse électronique professionnel des agents du ministère et les noms des personnes pouvant apparaître dans les documents de travail.

Pour l'exécution des prestations objets du présent marché, le pouvoir adjudicateur met à la disposition du titulaire les informations nécessaires suivantes : les annuaires du ministère de la Culture.

9.3 DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (ARTICLES 37 A 39 DU RGPD)

Le Titulaire communique à l'Acheteur dès la notification de l'accord-cadre, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données, ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

9.4 OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR VIS-A-VIS DU TITULAIRE

L'Acheteur s'engage à :

- a. fournir au Titulaire les données visées dans la clause relative à la « Description du traitement de données à caractères personnel » ;
- b. documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le Titulaire ;
- c. veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues

- par le RGPD et par la loi Informatique et Libertés de la part du Titulaire ;
- d. superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Titulaire.

9.5 OBLIGATIONS DU TITULAIRE VIS-A-VIS DE L'ACHETEUR (ARTICLE 28.3 DU RGPD)

9.5.1 Rappel des principales obligations

Le Titulaire de l'accord-cadre s'engage, notamment, à :

1. traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet du présent accord-cadre ;
2. traiter les données conformément aux instructions documentées de l'Acheteur figurant dans le présent accord-cadre. Si le Titulaire considère qu'une instruction est donnée en violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'Acheteur ;
3. si le Titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers (hors de l'Union européenne) ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'Acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information ;
4. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre ;
5. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent accord-cadre :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
6. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

9.5.2 Mesures de sécurité

Le Titulaire met en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.

9.5.3 Registre des activités de traitement (article 30 du RGPD)

Le Titulaire tient par écrit un registre de toutes les activités de traitement effectuées pour le compte de l'Acheteur comprenant :

- le nom et les coordonnées de l'Acheteur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'Acheteur ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement général sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, notamment, selon les besoins :
 - o des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - o des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - o une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

9.5.4 Aide du Titulaire dans le cadre du respect par l'Acheteur de ses obligations

De plus, le Titulaire aide l'Acheteur, dans le cadre du respect par celui-ci de ses obligations :

- à la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ;
- à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

9.5.5 Documentation (article 28.3.h du RGPD)

Le Titulaire met à la disposition de l'Acheteur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre, le cas échéant, la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'Acheteur ou un auditeur mandaté par lui, et contribuer à ces audits.

9.6 SOUS-TRAITANCE DES ACTIVITES DE TRAITEMENT (ARTICLES 28.2 ET 28.4 DU RGPD)

Lorsque le Titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit l'Acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'Acheteur, le Titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou tout autre document équivalent (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Il appartient au Titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur sur la protection des données.

Le Titulaire demeure pleinement responsable devant l'Acheteur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

9.7 DROIT D'INFORMATION ET EXERCICE DES PERSONNES CONCERNEES PAR LE TRAITEMENT (ARTICLES 13 A 15 DU RGPD)

Il appartient au Titulaire de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

La formulation et le format de l'information doivent être convenus avec l'Acheteur avant la collecte de données.

Le Titulaire doit répondre, au nom et pour le compte de l'Acheteur et dans les délais prévus par le règlement général sur la protection des données, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits.

9.8 NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (ARTICLE 33 DU RGPD)

Le titulaire prend attache auprès de son interlocuteur du ministère concernant le présent accord cadre afin de notifier au pouvoir adjudicateur toute violation de données à caractère personnel, le tout sous un délai de 24 heures après avoir pris connaissance de la violation. Il informe le pouvoir adjudicateur par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception de la notification. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au pouvoir adjudicateur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente (en l'occurrence, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, CNIL) si possible 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance.

Après accord écrit de l'Acheteur, le Titulaire notifie à l'autorité de contrôle compétente, au nom et pour le compte de l'Acheteur, les violations de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures – à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'Acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Après accord écrit de l'Acheteur, le Titulaire communique, au nom et pour le compte de l'Acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que l'Acheteur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

9.9 SORT DES DONNEES (ARTICLE 28.3.G DU RGPD)

Au terme de l'exécution du présent accord-cadre, et selon le choix de l'Acheteur, le Titulaire doit détruire toutes les données à caractère personnel.

10.1 FORME DES NOTIFICATIONS ET DES INFORMATIONS

L'Acheteur notifie au Titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception. En cas de dématérialisation, les échanges se font par messagerie électronique ou via la plate-forme des achats de l'Etat (P.L.A.C.E.).

10.2 LANGUE

Tous les documents remis par le Titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le Titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

L'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre l'Acheteur, le Titulaire et ses sous-traitants éventuels durant la phase d'exécution du marché s'effectuera en français.

10.3 SOUS-TRAITANCE

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'Acheteur, le Titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>).

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'Acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'Acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Les tâches essentielles suivantes doivent être exécutées par le titulaire et ne peuvent faire l'objet de sous-traitance.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande. A défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité en application des modalités prévues par le CCAG de référence.

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics>), sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de

second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

10.4 ASSURANCES

Le Titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'Acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'Acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'Acheteur ou à des tiers.

Le Titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations objets du présent accord-cadre.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'Acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le Titulaire s'engage à informer expressément l'Acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le Titulaire.

10.5 AUTRES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

10.5.1 Devoir d'information quant aux éventuelles modifications en cours d'exécution

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai à l'Acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le Titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiés à l'Acheteur.

En cas de manquement, l'Acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

10.5.2 Obligation et solidarité financière des donneurs d'ordre

Le Titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com>. A défaut, l'accord-

cadre pourra être résilié aux torts du Titulaire.

Si le Titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPSI » du Ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

10.5.3 Règles relatives au travail dissimulé

Dans le cadre du dispositif d'alerte prévu au code du travail et conformément à l'article L. 8222-6 dudit code, lorsque l'Acheteur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière du Titulaire au regard des articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il lui enjoint de faire cesser immédiatement la situation, et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle des résultats de cette démarche.

Si le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, dans un délai de deux mois, l'Acheteur peut résilier l'accord-cadre aux torts du Titulaire sans indemnité, et le faire exécuter à ses frais et risques.

10.5.4 Demande d'information sur le coût de revient des prestations

Dans les conditions fixées à l'article L. 2196-4 et suivants du code de la commande publique, le Titulaire fournit, si l'Acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent accord-cadre (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient) de son effectivité et de son actualisation par le Titulaire.

10.6 RESILIATION

L'Acheteur peut résilier l'accord-cadre dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique et conformément aux dispositions du chapitre 7 du CCAG/FCS, y compris aux frais et risques du Titulaire, le cas échéant.

Outre les cas de résiliation prévus à ces dispositions, l'Acheteur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre sans mise en demeure préalable :

- en cas de violation des règles de confidentialité prévues à l'article 5 du CCAG/FCS ;
- en cas de non fourniture des pièces exigées aux articles D. 8222-5, D. 8222-7 ou D. 8222-8 du code du travail, comme précisé à l'article 10.5.3 du présent CCAP ;
- au cas où le montant des pénalités atteindrait 30% du montant de l'accord-cadre ou dépasserait le montant du bon de commande concerné.

L'Acheteur peut également, en application de l'article L. 2195-3 du CCP et de l'article 42 du CCAG/FCS, résilier l'accord-cadre pour tout motif d'intérêt général.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Titulaire a droit à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour l'accord-cadre et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze (15) jours après la notification de la résiliation de l'accord-cadre. Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le Titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'Acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

10.7.1 Principes communs au règlement amiable des différends

Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends

La médiation ou la conciliation par le comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement amiable des différends. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés et participe à l'objectif de préserver la relation future du Ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions

Conformément au code de la justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur interne ou de date de saisine du comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

Confidentialité

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence des nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et des déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

10.7.2 Possibilité de recourir au médiateur interne du ministère de la culture

En cas d'échec des négociations directes engagées entre les parties au présent marché, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de la Culture à l'adresse suivante :

Sg-mediateur-fournisseur@culture.gouv.fr

Ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

M. le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de la Culture,
182, rue Saint-Honoré

Attention, le médiateur interne du ministère de la Culture n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le Ministère

Modalités de saisine du médiateur interne

La saisine du médiateur interne du ministère de la Culture doit comporter :

- - le nom de l'entreprise à l'origine de la demande ;
- - son numéro de SIRET ;
- - l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s) ;
- - l'objet de sa sollicitation ;
- - le service concerné au sein du ministère de la Culture ;
- - les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur interne se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur interne sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur interne envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

Durée de la médiation

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur interne dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213 6 du code de justice administrative.

10.7.3 Possibilité de recourir au comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C - Bâtiment Condorcet
6, rue Louise Weiss - Télédocus 353
75703 PARIS Cedex 13

10.7.4 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur ou

que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « événement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relative aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet du marché ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;

- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge de délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et de l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation du marché sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'Économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de **10%** du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

Demande indemnitaire

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure.

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf article « Echanges dématérialisés »).

10.8 LITIGES ET CONTENTIEUX

Le présent marché public est régi par le droit français.

Dans le cas où un accord amiable ne peut intervenir, le litige, pour lequel le droit français seul est applicable, est porté devant le Tribunal administratif de Paris :

Tribunal administratif de Paris
7, Rue de Jouy
75 181 Paris Cedex 04
Téléphone : 01 44 59 44 00 – Télécopie : 01 44 59 46 46
Courrier : greffe.ta-paris@juradm.fr

Les tribunaux de grande instance compétents pour connaître des actions en matière de propriété intellectuelle sont désignés par le Code de l'organisation judiciaire.

Article 11 - DÉROGATIONS

Les dérogations au CCAG/FCS sont présentées dans le tableau récapitulatif ci-dessous :

Article du présent CCAP	Article du CCAG/FCS	Objet de la dérogation
5.5CCAP	3.7.2 CCAG/FCS	Bons de commande
7.2. CCAP	10.1.2. CCAG/FCS	Révision du prix
8.2 CCAP	14.1.1 CCAG/FCS	Pénalités pour retard
8.7 CCAP	14.1.3 CCAG/FCS	Seuil d'exonération
10.6 CCAP	41 CCAG/FCS	Résiliation pour faute
10.6 CCAP	42 CCAG/FCS	Résiliation pour motif d'intérêt général